COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-001313-242

DATE : 28 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES
et
MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA ROBERT, PHARMACIENNES INC.
Demanderesses
et
MARIE-CLAUDE JACQUES
Membre désignée
et
PHARMACIE FRÉDÉRIC DUPÉRÉ ET ANDRÉE GÉLINAS INC.
et
FRÉDÉRIC DUPÉRÉ & ANDRÉE GÉLINAS, PHARMACIENS INC.
et
PHARMACIE GENEVIÈVE CHARBONNEAU INC.
et
GENEVIÈVE CHARBONNEAU PHARMACIENNE INC.
Nouvelles demanderesses proposées
et
ANDRÉE GÉLINAS
et
GENEVIÈVE CHARBONNEAU
Nouvelles membres désignées proposées
c.
INNOMAR STRATÉGIES INC.
et
RX SPÉCIALISÉS BAYSHORE LTÉE
et

SOINS DE SANTÉ BAYSHORE LTÉE
et
BIOSCRIPT PHARMACY LTD.
et
COVERDALE INFUSION CLINIC INC.
et
MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC.
et
MARTIN GILBERT
et
LARIVIÈRE ET MASSICOTTE, PHARMACIENNES INC.
et
CHRISTINE LARIVIÈRE
et
HÉLÈNE MASSICOTTE
et
MARC CHABOT ET DANIEL VERMETTE, PHARMACIENS INC.
et
PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON INC.
et
DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON, PHARMACIENS INC.
et
DANIEL VERMETTE ET MAYNO BENOÎT HUYNH, PHARMACIENS INC.
et
DANIEL VERMETTE
et
MARC CHABOT
et
JÉRÔME BERGERON
et
MAYNO BENOÎT HUYNH
et
PHARMACIE MICHAEL ASSARAF, PHARMACIEN INC.
et
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS INC.
et
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS (QUÉBEC) INC.
et
MICHAEL ASSARAF
et
GABRIEL TORANI
et
HABIB HADDAD
Défendeurs
et
ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC
Mis en cause

et

JOSÉE MORIN, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Intervenante

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi de trois demandes :

1.1. Une demande formulée lors de l'audience par la défenderesse, Innomar Stratégies inc., pour obtenir la permission de divulguer aux avocats des défendeurs Marc Chabot et Daniel Vermette, pharmaciens inc., Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron inc., Daniel Vermette et Jérôme Bergeron, pharmaciens inc., Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, pharmaciens inc., Daniel Vermette, Marc Chabot, Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huynh (les « **Défendeurs Vermette** »), l'identité du Patient P et les informations reliées à ce patient;

1.2. Une Demande en substitution et modification (la « **Demande en substitution et modification** ») présentée par les demanderesses pour être autorisées à :

i) substituer madame Marie-Claude Jacques à titre de membre désignée par mesdames Andrée Gélinas et Geneviève Charbonneau (ensemble, les « **Nouvelles membres désignées** »);

ii) substituer la demanderesse Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. (la « **Pharmacie JR** ») par Pharmacie Frédéric Dupéré et Andrée Gélinas inc., Frédéric Dupéré & Andrée Gélinas, pharmaciens inc., Pharmacie Geneviève Charbonneau inc., et Geneviève Charbonneau pharmacienne inc. (les « **Nouvelles demanderesses** »); et

iii) produire une Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée (la « **Demande d'autorisation remodifiée** »), afin de remplacer les allégations relatives aux Patients A à H par des allégations concernant les patients des Nouvelles membres désignées (les « **Patients I à R** »);

1.3. Un avis de gestion (l'« **Avis de gestion relativement aux objections** ») des défenderesses Bioscript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic inc. (ensemble les « **Défenderesses Bioscript** ») pour faire trancher des objections soulevées lors de l'interrogatoire d'un représentant de la demanderesse l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (« **AQPP** »).

CONTEXTE

[2] Le 11 juin 2024, les demanderesses, l'AQPP, la Pharmacie JR et madame Marie-Claude Jacques (collectivement, les « **Anciennes demanderesses** ») produisent une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») au nom de pharmaciens propriétaires de pharmacies situées au Québec. Cette demande vise d'autres pharmaciens propriétaires spécialisés dans la distribution de médicaments dits de « spécialité », des gestionnaires de programmes de soutien aux patients (« **PSP** »), ainsi que des cliniques de perfusion (collectivement, les « **Défendeurs** »).

[3] Les Anciennes demanderesses allèguent que les pratiques des Défendeurs contreviennent au *Code de déontologie des pharmaciens*[1], au *Code des professions*[2] et à la *Loi sur la concurrence*[3].

[4] Le 6 mai 2025, le Tribunal rend un jugement (le « **Jugement de mai 2025** ») portant notamment sur une Demande en radiation d'allégations, laquelle soutenait que certaines des allégations de la Demande d'autorisation contenaient des renseignements confidentiels concernant certains patients et protégés par le secret professionnel du pharmacien. Considérant que les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans *Frenette*[4] étaient satisfaits, le Tribunal rejette la Demande en radiation. Il ordonne toutefois la mise en place de mesures pour protéger le droit à la confidentialité des patients, notamment que ceux-ci soient désignés dans la procédure, comme les patients A à H et que leurs renseignements personnels soient caviardés (les « **Mesures pour assurer la confidentialité** »). Par ailleurs, afin de préserver le droit des Défendeurs à une défense pleine et entière, le Tribunal ordonne que l'identité des patients A à H soit divulguée aux Défendeurs qui entretiennent une relation professionnelle avec ceux-ci[5].

[5] Le Jugement de mai 2025 autorise également les Défenderesses Bioscript à interroger un représentant de l'AQPP sur certains sujets.

[6] L'interrogatoire du représentant de l'AQPP, monsieur Jean Bourcier, a lieu le 21 octobre 2025.

[7] Le 6 février 2026, les Demanderesses produisent une demande (la « **Demande en substitution et modification** ») pour être autorisées à :

7.1. substituer madame Jacques à titre de membre désignée par les Nouvelles membres désignées;

7.2. substituer les Anciennes demanderesses par les Nouvelles demanderesses; et

---

1 *Code de déontologie des pharmaciens*, RLRQ, c. P-10, r. 7.
2 *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.
3 *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34.
4 *Frenette* c. *Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647.
5 Jugement de mai 2025, par. 188.

7.3. produire une Demande d'autorisation remodifiée, afin de remplacer les allégations relatives aux Patients A à H par des allégations concernant les Patients I à R.

[8] Le 16 avril 2026, les Défenderesses Bioscript notifient un avis de gestion visant à faire trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire du représentant de l'AQPP (l'« **Avis de gestion relativement aux objections** »).

ANALYSE

1. La Demande d'Innomar à l'égard du Patient P

[9] Le Jugement de mai 2025 ordonne que :

9.1. les patients concernés par la Demande d'autorisation soient désignés comme les Patients A à H et que leurs renseignements confidentiels soient caviardés;

9.2. l'identité de chacun de ces patients soit divulguée aux pharmaciens et aux PSP Défendeurs qui entretiennent une relation professionnelle avec eux; et

9.3. les avocats des Défendeurs ne peuvent pas communiquer aux autres Défendeurs ou à leurs avocats des renseignements faisant l'objet d'une ordonnance de caviardage ou de mise sous scellés.

[10] Les parties se sont également conformées à ces ordonnances à l'égard des Patients I à R mentionnés dans la Demande d'autorisation remodifiée.

[11] Au paragraphe 181.100 de la Demande d'autorisation remodifiée, il est mentionné que le Patient P est associé à un PSP géré par Innomar. Ce patient aurait possiblement fait affaire avec une pharmacie des Défendeurs Vermette.

[12] Les avocats d'Innomar et des Défendeurs Vermette souhaitent être autorisés à communiquer entre eux relativement au Patient P.

[13] Personne ne s'oppose à cette demande. Celle-ci respecte l'esprit du Jugement de mai 2025, qui visait à concilier le droit des patients à la confidentialité de leurs renseignements personnels et le droit des Défendeurs à une défense pleine et entière.

[14] La demande est accueillie.

2. La Demande en substitution et modification

[15] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[16] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et une modification ne sera pas refusée à moins que celle-ci : i) retarde le déroulement de l'instance; ii) est contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale[6].

[17] Aucune de ces restrictions ne s'applique en l'espèce. La Demande d'autorisation est toujours pendante et aucune audience pour l'entendre n'a encore été fixée. Les modifications proposées sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Ainsi, la demande de substitution et de modification est accueillie.

[18] Les Mesures pour assurer la confidentialité s'appliqueront aux Patients I à R.

[19] Personne ne conteste la demande substitution et modification.

[20] Au soutien de sa demande, l'une des Anciennes demanderesses a produit une déclaration sous serment exposant les motifs pour lesquels elle sollicitait son remplacement. Il est demandé que les renseignements personnels contenus dans cette déclaration sous serment soient caviardés.

[21] Cette demande est accueillie.

[22] Les Défendeurs ont convenu que toute demande préliminaire à l'égard de la Demande d'autorisation remodifiée devra être produite d'ici le 6 novembre 2026.

3. Les objections

3.1 Cadre juridique

[23] Comme l'a souligné le Tribunal dans son jugement du 6 mai 2025, l'interrogatoire du demandeur sur une demande d'autorisation n'est justifié que s'il est nécessaire à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.[7]

[24] La vérification de la véracité des allégations de la demande, de même que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés, relèvent du fond[8].

---

6 *Leduc* c. *Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans* c. *Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

7 *Gauthier* c. *Bombardier inc.*, 2023 QCCS 3953, par. 18; *Morier* c. *Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 30; *Option Consommateurs* c. *Samsung Eletronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Option consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

8 *Ward* c. *Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Li* c. *Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, par. 91 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2019-03-21) 38411); *Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 7, par. 20.

[25] Les critères applicables à l'autorisation d'un interrogatoire du représentant peuvent varier selon que l'objectif est d'évaluer la condition prévue à l'article 575(2) C.p.c. ou celle de l'article 575(4) C.p.c. En effet, c'est au stade de l'autorisation que le tribunal doit déterminer si le représentant proposé « est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[26] Une fois un interrogatoire autorisé, les dispositions de l'article 228 C.p.c. s'appliquent, sous réserve des nuances appropriées[9].

[27] Dans l'arrêt *Procureur général du Canada* c. *Signature on the Saint-Laurent Group*[10], la Cour d'appel a rappelé l'importance, pour les tribunaux de première instance, d'appliquer cette règle simple. Une partie ne peut généralement pas refuser de répondre à une question, sauf dans les rares cas mentionnés au deuxième alinéa de cet article, soit :

> 27.1. la non-contraignabilité de la personne interrogée;
>
> 27.2. les questions portant sur un droit fondamental;
>
> 27.3. ou encore sur une question soulevant un « intérêt légitime important ».

[28] Cette disposition vise à « accélérer le déroulement des interrogatoires et à éviter les retards dus aux allers-retours devant le tribunal de même que les délais et les coûts importants qui y sont liés tant pour les parties que pour l'administration de la justice »[11]. Ainsi, lorsqu'une objection soulevée lors d'un interrogatoire porte sur la pertinence, « les objections sont notées et sont tranchées par le juge saisi du fond, lequel est habituellement mieux placé pour en décider à la lumière de l'ensemble de la preuve »[12].

[29] La partie qui s'oppose à la divulgation au motif qu'elle est protégée par un privilège ou qu'elle met en jeu un intérêt légitime important a le fardeau d'en prouver l'application[13].

[30] Cette règle s'applique également à un interrogatoire autorisé dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective. Néanmoins, puisque cet interrogatoire a déjà été autorisé par le tribunal, il doit demeurer circonscrit aux paramètres fixés par celui-ci.

---

9 *Corbeil* c. *Johnson & Johnson*, 2026 QCCS 1084, par. 19, 20, 21 ainsi que 23 à 28; *Lemay* c. *VR Champlain inc., Roulottes A.S. Lévesque*, 2024 QCCS 3383, par. 11.

10 *Procureur général du Canada* c. *Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538, par. 10 et 11.

11 Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice: le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015 [en ligne]; *Procureur général du Canada* c. *Signature on the Saint-Laurent Group*, préc., note 10, par. 8; *Nicolas* c. *Boucher Lortie inc.*, 2017 QCCS 38, par. 4 à 7.

12 *Procureur général du Canada* c. *Signature on the Saint-Laurent Group*, préc., note 10, par. 10.

13 *Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.* c. *Société d'énergie Foster Wheeler ltée*, [2001] R.J.Q. 2461 (C.A.), par. 24 (pourvoi à la Cour suprême rejeté, 2004 CSC 18); *Trempe* c. *Dow Chemical of Canada Ltd*, [1980] C.A. 571; *Konstas* c. *Réseau de transport métropolitain (Exo)*, 2022 QCCS 83, par. 7; *Graceffa* c. *Holding Otéra Capital inc.*, 2020 QCCS 3058, par. 20.

3.2 Discussion

[31] Dans son Jugement de mai 2025, le Tribunal a autorisé l'interrogatoire d'un représentant de l'AQPP sur trois sujets précis :

31.1. les bénéficiaires des profits d'Accessa (une société mise en place par l'AQPP pour gérer un programme de PSP semblable à celui de certains Défendeurs);

31.2. les circonstances dans lesquelles l'AQPP a accepté d'agir à titre de demanderesse; et

31.3. les mécanismes internes relatifs au mandat de l'AQPP aux fins de la Demande d'autorisation, y compris les modalités de son financement.

[32] Par ailleurs, le Tribunal rejette la demande d'interroger à l'égard des sujets suivants :

32.1. le rôle et l'implication de l'AQPP dans les activités d'Accessa;

32.2. la nature des ententes et des relations établies entre Accessa, les patients, les pharmaciens, les médecins et les entreprises pharmaceutiques; et

32.3. l'implication des pharmaciens et leur rôle au sein des PSP gérés par Accessa.

[33] La Cour note ce qui suit :

> [48] Le Tribunal a déjà permis la production de plusieurs éléments factuels qui permettront aux Défenderesses Bioscript de faire valoir leurs arguments à l'égard de l'impact du programme Accessa.
>
> [49] Ainsi la permission d'interroger sur ce programme est refusée sauf pour la question des profits qui peut avoir un impact sur le financement du recours.
>
> [50] Quant aux autres sujets proposés, la situation ici est particulière.
>
> [51] L'AQPP est un organisme voué à la défense des intérêts des pharmaciens propriétaires et qui est financé par les contributions de ces derniers. Elle désire intenter une action collective au bénéfice de certains de ses membres, mais à l'encontre d'autres membres. Nous ne sommes pas dans un cas où une défenderesse désire procéder à une recherche à l'aveuglette.
>
> [52] Encore une fois, l'impact d'une telle situation sur la possibilité que l'AQPP puisse être autorisée à agir comme représentante relève de l'autorisation et n'a pas à être analysé ici. Par ailleurs, le Tribunal estime que certaines informations quant aux circonstances dans lesquelles l'AQPP a accepté d'agir en tant que représentante proposée, le financement du recours et les mécanismes mis en place pour éviter les conflits d'intérêts potentiels peuvent éclairer le Tribunal qui aura à prendre une décision à cet égard.

[34] L'AQPP adopte une position restrictive du jugement, selon laquelle seules les questions correspondant directement aux sujets expressément autorisés devraient être permises.

[35] Les Défenderesses Bioscript soutiennent plutôt que toute question permettant de vérifier l'existence d'un conflit potentiel de l'AQPP devrait être permise. Elles plaident également, en s'appuyant sur l'arrêt *Signature on the St-Laurent Group*, qu'en cas de doute à cet égard, l'information devrait être transmise et l'objection prise sous réserve.

[36] De plus, à l'égard de certains documents, l'AQPP invoque un intérêt légitime important, le secret professionnel ou le privilège relatif au litige.

3.2.1 JB-6 : Fournir, pour chaque année, le détail des revenus générés par Accessa

[37] Monsieur Bourcier a indiqué qu'Accessa ne déclare aucun profit. Les Défenderesses Bioscript souhaitent donc savoir à qui sont versés les revenus générés.

[38] Lors de l'audience, plutôt que de répondre à la demande, l'AQPP a accepté de répondre aux questions suivantes :

38.1. Certains revenus d'Accessa sont-ils versés à l'AQPP ou à son fonds de défense?

38.2. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils payés uniquement à même le fonds de défense de l'AQPP?

[39] Le Tribunal prend acte de cet engagement.

3.2.2 JB-14 : Fournir les états financiers de l'AQPP allant de 2019 au 21 octobre 2025

[40] L'AQPP a raison de prétendre que cette demande dépasse le cadre de l'interrogatoire autorisé.

[41] Néanmoins, le Tribunal note que l'AQPP est une personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40). Or, tout membre d'une personne morale dispose d'un droit de consultation à l'égard de la liste des membres, des livres et registres de l'association ainsi que de ses états financiers[14].

[42] Bien que les Défenderesses Bioscript ne soient pas membres de l'AQPP, tout autre Défendeur membre a le droit d'obtenir ces documents sur demande. Lors de son interrogatoire, monsieur Bourcier a confirmé que certains des Défendeurs demeurent membres de l'AQPP.

---

[14] Art. 342 et 347 C.c.Q.

3.2.3 JB-20 : Fournir une copie des états financiers d'Accessa pour la période allant de 2019 au 21 octobre 2025

[43] Cette demande dépasse le cadre autorisé.

3.2.4 JB-13 : Fournir les extraits des webinaires portant sur l'action collective (sous objection)

[44] Dans son interrogatoire, monsieur Bourcier mentionne que l'AQPP informe ses membres des développements, y compris ceux relatifs à l'action collective, au moyen de webinaires trimestriels.

[45] L'AQPP a communiqué certains webinaires, mais s'oppose à la divulgation de l'un d'eux au motif qu'il aurait été animé par son avocate interne ainsi que par l'avocat du groupe.

[46] Le Tribunal considère que les échanges contenus dans ce webinaire sont protégés par le secret professionnel. L'objection est donc maintenue.

3.2.5 JB-17 : Fournir copie de la présentation PowerPoint présentée lors de l'assemblée extraordinaire

[47] Dans son interrogatoire, monsieur Bourcier explique qu'un fonds de défense a été créé en vertu du paragraphe 10.7 des statuts de l'AQPP (pièce GT-3) afin de financer l'action collective.

[48] Il ajoute par ailleurs qu'en octobre 2025, le conseil d'administration et l'assemblée des membres ont décidé de rembourser aux pharmacies Défenderesses les cotisations versées depuis les années 2023-2024. Une présentation PowerPoint a alors été préparée à cette fin.

[49] Les Défenderesses Bioscript demandent qu'on leur transmette une copie.

[50] L'AQPP s'y oppose au motif que cette présentation serait couverte par le privilège relatif au litige.

[51] Le privilège relatif au litige vise à créer une « zone de confidentialité » en ce qui concerne les litiges en cours ou appréhendés. Il sert l'intérêt public supérieur en garantissant l'efficacité de la procédure contradictoire et, donc, de l'administration de la justice, en maintenant une zone protégée pour faciliter l'enquête et la préparation d'un dossier en vue du procès. Son but est de permettre aux parties de préparer leur dossier et leurs arguments sans craindre que la partie adverse puisse accéder à leurs travaux préparatoires ou prendre connaissance des échanges qui ont eu lieu lors de l'élaboration de leur stratégie. Ce faisant, « le privilège relatif au litige favorise à sa manière l'accès à la justice et la qualité de la justice »[15].

---

[15] *Lizotte* c. *Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, par. 16, 20, 24 et 63; *Blank* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39, par. 27, 31, 34 et 40.

[52] Il ne se limite pas aux conversations entre l'avocat et son client. Il s'applique également aux conversations entre une partie ou son avocat, d'une part, et des tiers, d'autre part, y compris, un expert[16]. Il s'applique aussi à des « documents qui ne sont pas de la nature d'une communication »[17].

[53] Parce qu'il constitue une exception à la recherche de la vérité, le privilège relatif au litige doit être interprété de manière restrictive[18]. Il ne s'applique qu'aux conversations ou aux documents dont le « but principal » est la préparation d'un litige[19]. Ainsi, lorsqu'« au moment où les échanges sont survenus », ceux-ci ont eu lieu « dans le cours habituel des affaires » d'une partie, ils n'ont pas « la finalité requise et ne [peuvent] être considérés comme des outils créés pour être utilisés lors d'un litige », et ce, même « si, plus tard, ils ont pu devenir utiles à cette fin »[20].

[54] La question de savoir si un litige est raisonnablement envisagé et si l'objet principal d'une conversation ou d'un document était la préparation de ce litige relève d'une détermination factuelle qui dépend des circonstances propres à chaque cas[21].

[55] Comme le secret professionnel, le privilège relatif au litige appartient à la partie concernée, qui peut y renoncer. La renonciation peut être tacite, mais elle doit également être « volontaire, claire et évidente »[22].

[56] Afin d'aider le Tribunal à trancher l'objection, l'AQPP lui a remis une copie de la présentation.

[57] L'analyse de ce document confirme que son objectif principal est d'appuyer une proposition visant à rembourser les cotisations de certains membres Défendeurs afin de contrer l'argument selon lequel ces cotisations auraient servi à financer l'action collective. Cette question se trouve au cœur de la stratégie à adopter dans le cadre du litige et le document est donc couvert par le privilège.

---

16 *Blank* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, préc., note 15, par. 27 et 32; *Innus de Uashat et de Mani-Utenam (Innus de UM)* c. *Procureure générale du Québec*, 2021 QCCS 4083, par. 16 à 21.

17 *Blank* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, préc., note 15, par. 28.

18 *Compagnie d'assurances AIG du Canada* c. *Solmax International inc.*, 2016 QCCA 258, par. 5; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances* c. *St-Pierre*, 2011 QCCA 2078, par. 38; *Blackrock Asset Management Canada Limited* c. *Valeant Pharmaceuticals International inc. (Bausch Health Companies inc.)*, 2024 QCCS 722, par. 35.

19 *Lizotte* c. *Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, préc., note 15, par. 19 et 23; *Lalande* c. *Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2018 QCCA 683, par. 39; *Syndicat Lofts Wilson* c. *Constructions Reliance du Canada ltée*, 2017 QCCA 1082, par. 7 à 9; *Compagnie d'assurances AIG du Canada* c. *Solmax International inc.*, préc., note 18, par. 4 et 5.

20 *Id.*, par. 7.

21 *Vecchio Longo Consulting Services Inc.* v. *Aphria Inc.*, 2023 ONSC 6336, par. 56.

22 *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances* c. *St-Pierre*, préc., note 18, par. 51.

[58] Même si l'intention que les discussions ou les documents échangés demeurent confidentiels n'est pas une condition préalable de l'application du privilège[23], il est néanmoins intéressant de constater que la présentation comportait, dès le départ, la mise en garde suivante :

> Le contenu de cette Assemblée est privilégié et confidentiel et appartient à l'AQPP […]. La participation à l'Assemblée est exclusivement réservée aux pharmaciens propriétaires qui ne sont pas défendeurs dans le cadre de l'Action collective portant sur les médicaments de spécialité.

[59] La mention « Privilégié et confidentiel » est répétée à chaque page.

[60] L'objection est maintenue

3.2.6 JB-19 : Fournir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de l'AQPP portant sur la possibilité de rembourser les cotisations payées par les pharmacies Défenderesses et/ou la possibilité de les exclure comme membres de l'AQPP

[61] Étant donné que les procès-verbaux sont normalement accessibles aux membres, le conseil aurait pu faire preuve d'une plus grande prudence dans la manière de consigner des discussions portant sur un litige opposant l'AQPP à certains de ses membres. De plus, les passages traitant du litige et de la stratégie font partie intégrante des procès-verbaux, plutôt que d'être consignés dans un document distinct.

[62] Néanmoins, les principes applicables doivent être respectés. À cet égard, la seule présence de l'avocate interne ou de la secrétaire corporative lors des réunions du conseil ne suffit pas à conférer un caractère privilégié aux procès-verbaux si les autres conditions d'application du privilège ne sont pas remplies.

[63] Deux procès-verbaux sont visés par la présente demande.

[64] Dans celui du 18 juin 2025, le conseil discute, à la section 6.3, des développements récents dans le cadre de l'action collective ainsi que de la stratégie suggérée par les avocats. Cette partie du procès-verbal pourra être caviardée. Le reste devra être transmis.

[65] Dans le deuxième procès-verbal, celui du 17 septembre 2025, la section 6.2 traite de l'assemblée spéciale évoquée dans le cadre de la discussion sur la demande d'engagement JB-17. Cette section est protégée par le privilège relatif au litige.

---

[23] Raymond DORAY, « Le devoir de confidentialité et le conflit d'intérêts », dans École du Barreau du Québec, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, volume 1 (2023-2024), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023 [en ligne], p. 77; *Blank* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, préc., note 15, par. 32.

3.2.7 JB-9 : Fournir les procès-verbaux de la réunion du 8 mai 2024 ainsi que des réunions antérieures portant sur l'opportunité d'intenter l'action collective

[66] Trois procès-verbaux sont visés par cette demande.

[67] Les sections 8.1 du procès-verbal du 6 décembre 2023, 6.1 du procès-verbal du 31 janvier 2024 et 6.1 du procès-verbal du 8 mai 2024 portent sur des présentations d'avocats externes concernant l'opportunité d'intenter un recours.

[68] Ces sections sont privilégiées.

3.2.8 JB-10 : Fournir une copie de la résolution de l'AQPP constatant la décision d'intenter l'action collective et/ou d'agir comme demanderesse

[69] La décision du conseil d'intenter l'action collective a fait l'objet du témoignage de monsieur Bourcier.

[70] La résolution elle-même ne concerne pas la préparation du litige, mais plutôt la décision de l'intenter.

[71] Cette résolution n'est pas protégée par le privilège. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où une telle protection aurait pu s'appliquer, monsieur Bourcier y a renoncé en témoignant à ce sujet.

[72] La résolution devra être transmise.

3.2.9 JB-11 : Fournir toute communication, y compris les courriels, notes, mémos, messages ou enregistrements impliquant les membres du conseil d'administration de l'AQPP et portant sur l'opportunité ou la décision d'intenter la présente action collective

[73] L'AQPP a identifié deux présentations PowerPoint susceptibles de répondre à cet engagement.

[74] Elle soutient qu'elles sont protégées par le secret professionnel.

[75] Elle a raison.

[76] Les deux présentations émanent des conseillers juridiques internes et contiennent des avis juridiques portant sur les différents recours susceptibles de permettre à l'AQPP d'atteindre ses objectifs à l'égard des médicaments de spécialité.

[77] L'objection est maintenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[78] **PERMET** aux avocats d'Innomar Stratégies inc. ainsi qu'aux avocats de Marc Chabot et Daniel Vermette, pharmaciens inc., Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron inc., Daniel Vermette et Jérôme Bergeron, pharmaciens inc., Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, pharmaciens inc., Daniel Vermette, Marc Chabot, Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huynh (les « **Défendeurs Vermette** ») de communiquer entre eux et avec leurs clients respectifs à l'égard de l'identité du Patient P et des renseignements détenus par leurs clients à l'égard de ce patient;

[79] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de substituer une demanderesse et la membre désignée et pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande de substitution et modification** »);

[80] **AUTORISE** la substitution de la demanderesse Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. et de la membre désignée Marie-Claude Jacques par les nouvelles demanderesses Pharmacie Frédéric Dupéré et Andrée Gélinas inc., Frédéric Dupéré & Andrée Gélinas, pharmaciens inc., Pharmacie Geneviève Charbonneau inc., et Geneviève Charbonneau pharmacienne inc. ainsi que par Andrée Gélinas et Geneviève Charbonneau à titre de nouvelles membres désignées;

[81] **AUTORISE** la modification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective selon la Demande d'autorisation remodifiée, pièce R-1;

[82] **ORDONNE** la mise sous scellés de la déclaration sous serment de Marie-Claude Jacques produite au soutien de la Demande de substitution et modification et **ORDONNE** qu'une copie caviardée de ladite déclaration sous serment soit produite au dossier de la cour afin de cacher les informations concernant la santé de la déclarante et de ses proches;

[83] **PERMET** la production de la Demande d'autorisation remodifiée non caviardée sous scellés;

[84] **ORDONNE** que :

84.1. les patients mentionnés à la Demande d'autorisation remodifiée soient identifiés comme Patient I à Patient R sans que leurs initiales soient indiquées ni que leur genre soit mentionné;

84.2. seuls les parties, leurs avocats et la Cour auront accès à la Demande d'autorisation remodifiée non caviardée;

84.3. la version de la Demande d'autorisation remodifiée qui sera publiquement déposée au dossier de la Cour sera caviardée de manière à protéger les informations relativement aux initiales, au genre des patients, au type de médicament prescrit, aux établissements où les médicaments sont livrés et à la pharmacie normalement fréquentée par les patients (les « **Informations confidentielles** »);

84.4. les avocats du groupe ne pourront pas communiquer des Informations confidentielles qui font l'objet d'une ordonnance de caviardage ou de mise sous scellés aux autres membres du groupe potentiel;

84.5. toute personne qui aura accès aux Informations confidentielles devra s'engager à ne les utiliser qu'aux seules fins du litige;

84.6. toute partie qui entend déposer une Information confidentielle au dossier de la Cour ou y faire référence dans le cadre de représentations devra préalablement s'adresser au Tribunal afin de permettre la mise en place de mesures additionnelles, notamment une mise sous scellés ou la tenue d'une audience à huis clos, pour assurer la confidentialité de l'information;

[85] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs de produire toute demande préliminaire qu'ils pourraient avoir à l'encontre de la Demande d'autorisation remodifiée d'ici le 6 novembre 2026 à 17 heures;

[86] **PREND ACTE** de l'engagement des parties de convenir d'un échéancier pour l'échange des notes et autorités relativement aux demandes préliminaires et **AVISE** les parties que, sauf indication contraire de leur part, ces demandes seront tranchées sur dossier;

[87] **ORDONNE** que les mesures prévues au paragraphe [84] s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes préliminaires à être déposées ainsi qu'aux pièces produites à leur soutien;

[88] Nonobstant le paragraphe [87], **PERMET** aux parties, dans leurs représentations écrites à l'égard des demandes préliminaires, lesquelles ne seront ni déposées au Registre des actions collectives ni versées au dossier de la Cour, de se limiter à désigner les patients comme étant les Patients A à R, sans être assujetties aux autres mesures de confidentialité prévues à ce paragraphe;

[89] À l'égard de l'objection JB-6, **ORDONNE** à l'AQPP de répondre aux questions suivantes plutôt que de répondre à l'engagement :

89.1. Certains des revenus d'Accessa sont-ils versés à l'AQPP ou à son fonds de défense?

89.2. Les honoraires des avocats du groupe sont payés uniquement à même le fonds de défense de l'AQPP?

[90] **MAINTIENT** les objections aux demandes d'engagements JB-11, JB-13, JB-14, JB-17 et JB-20;

[91] À l'égard de la demande d'engagement JB-19, **MAINTIENT** l'objection, mais seulement à l'égard de la section 6.3 du procès-verbal du 18 juin 2025 et de la section 6.2 du procès-verbal du 17 septembre 2025;

[92] À l'égard de la demande d'engagement JB-9, **MAINTIENT** l'objection, mais seulement à l'égard de la section 8.1 du procès-verbal du 6 décembre 2023, la section 6.1 du procès-verbal du 31 janvier 2024 et de la section 6.1 du procès-verbal du 17 septembre 2025;

[93] **REJETTE** l'objection à l'égard de la demande d'engagement JB-10;

[94] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

Martin Sheehan

Signature numérique de Martin Sheehan
Date : 2026.10.28 15:36:29 -04'00'

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Me Guillaume Xavier Charlebois
Me Alexandra Belley-McKinnon
Me Julien Morin
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L
Avocats des demanderesses l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. ainsi que de la membre désignée Marie-Claude Jacques
et
Avocats des demanderesses proposées Pharmacie Frédéric Dupéré et Andrée Gélinas inc., Frédéric Dupéré & Andrée Gélinas, pharmaciens inc., Pharmacie Geneviève Charbonneau inc., et Geneviève Charbonneau pharmacienne inc. ainsi que les nouvelles membres désignées proposées Andrée Gélinas et Geneviève Charbonneau

Me Eric Lefebvre
Me Cecilia Barrette-Leduc
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L
Avocats de la défenderesse Innomar Stratégies inc.

Me Eric Azran
Me Marjorie Bouchard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses RX spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée

Me Lucy-Maude Lachance
Me Émilien Morin-Lévesque
LCM AVOCATS INC.
Avocats des défenderesses Bioscript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic inc.

Me Jeanne Baril
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs Martin Gilbert Pharmacien inc. et Martin Gilbert

Me Alexandre Boileau
Me Erica Shadeed
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Larivière et Massicotte, pharmaciennes inc., Christine Larivière et Hélène Massicotte

Me Jean-François Lehoux
Me Étienne Bisson-Michaud
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
Avocats des défendeurs Marc Chabot et Daniel Vermette, pharmaciens inc., Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron inc., Daniel Vermette et Jérôme Bergeron, pharmaciens inc., Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, pharmaciens inc., Daniel Vermette, Marc Chabot, Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huynh

Me Claude Marseille
Me Andréa Daigle
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs Pharmacie Michael Assaraf, pharmacien inc., Gabriel Torani et Habib Haddad pharmaciens inc., Gabriel Torani et Habib Haddad pharmaciens (Québec) inc., Michael Assaraf, Gabriel Torani et Habib Haddad

Me Nathalie Dubé
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats du mis en cause l'Ordre des pharmaciens du Québec

Me Anthony Battah
Me Nancy Lapointe
BATTAH LAPOINTE - AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intervenante Josée Morin, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Date d'audience : 16 septembre 2026